



**Bienvenue
à l'assemblée communale
ordinaire
du 30 mars 2021**

Tractanda

1. **Procès-verbal de l'assemblée du 15 décembre 2020**
2. **Comptes 2020**
 - 2.1 **Comptes de fonctionnement**
 - 2.2 **Comptes des investissements**
 - 2.3 **Rapport de la commission financière et de l'organe de révision**
 - 2.4 **Approbation**
3. **Modifications des statuts du SLPP-GV (Service de logopédie, psychologie, psychomotricité de la Glâne et de la Veveyse)**
4. **Divers**

1. Procès-verbal de l'assemblée communale ordinaire du 15 décembre 2020

2. Comptes 2020

2.1 Comptes de fonctionnement

2.1 Comptes de fonctionnement

	Comptes 2020		Budget 2020		Comptes 2019	
	Charges	Revenus	Charges	Revenus	Charges	Revenus
0 Administration	455'306.00	19'961.90	566'120.00	73'960.00	510'852.45	73'027.35
1 Ordre public	77'887.90	44'202.00	99'662.00	40'000.00	63'645.85	42'433.50
2 Enseignement et formation	1'386'484.55	132'182.40	1'369'970.00	83'180.00	1'186'320.45	16'231.65
3 Culte, culture et loisirs	133'373.60	5'070.00	138'740.00		131'900.45	
4 Sante	523'327.47	3'305.25	518'122.00	5'000.00	459'715.25	6'651.45
5 Affaires sociales	457'457.55	14'966.00	484'612.00	13'000.00	453'930.75	11'242.00
6 Transports et communications	270'603.10	7'365.65	313'278.00	11'000.00	327'740.65	10'319.55
7 Protection et aménagement de l'environnement	480'159.73	446'006.35	439'242.00	421'350.00	457'441.52	434'019.90
8 Economie	26'561.15	17'754.30	26'675.00	12'300.00	26'778.60	19'539.70
9 Finance et impôts	644'597.64	3'815'871.79	569'980.00	3'841'546.00	731'102.04	3'787'572.95
Totaux	4'455'758.69	4'506'685.64	4'526'401.00	4'501'336.00	4'349'428.01	4'401'038.05
Résultats	50'926.95			25'065.00	51'610.04	

Rapport de la commission financière et de l'organe de révision

Approbation des comptes de fonctionnement

2.2 Comptes d'investissements

2.2 Comptes d'investissements

		Comptes 2020		Budget 2020		Comptes 2019	
		Charges	Revenus	Charges	Revenus	Charges	Revenus
3	Culte, culture et loisirs					62'065.05	25'590.00
6	Transports et communications			372'400.00	103'340.00	322'854.35	253'185.85
7	Protection et aménagement de l'environnement	30'652.09	29'543.60	556'000.00	9'000.00	43'433.25	79'124.15
9	Finance et impôts	29'543.60	30'652.09			357'900.00	428'352.65
	Totaux	60'195.69	60'195.69	928'400.00	112'340.00	786'252.65	786'252.65
	Résultats				816'060.00		

Déplacement des canalisations d'adduction d'eau, des eaux claires et eaux usées sous la route quartier « Courtes Poses », Saint-Martin décompte provisoire

Plan de financement

Payé au 31.12.2020

Adduction d'eau AVGG	110'000.00 SFr.		664.65 SFr.
Eaux usées, eaux claires	240'000.00 SFr.		17'623.49 SFr.
Réfection route	200'000.00 SFr.		
Frais ingénieurs + diverses taxes	60'000.00 SFr.		
Divers et imprévus	40'000.00 SFr.		
TVA arrondi	50'000.00 SFr.		

Financement

Prélèvement sur réserve eau (110'000.00 SFr. + participation frais 20'000.00 SFr.		130'000.00 SFr.	
Emprunt bancaire		570'000.00 SFr.	

Totaux	700'000.00 SFr.	700'000.00 SFr.	18'288.14 SFr.
---------------	------------------------	------------------------	-----------------------

Charges financières annuelles

Intérêts		2.00%	11'400.00 SFr.
Amortissement		4.00%	22'800.00 SFr.
Total des charges			34'200.00 SFr.

Mise à jour PGEE communal et canalisations privées

Plan de financement

	Budget	Payé au 31.12.2020
Intégration des raccordements privés au PGEE communal	42'000.00 SFr.	18'659.05 SFr.
Mise à jour des données du PGEE communal	14'000.00 SFr.	8'142.10 SFr.
Totaux à charge de la commune	56'000.00 SFr.	26'801.15 SFr.
Solde au 31.12.2020		29'198.85 SFr.

2.2 Comptes d'investissements

		Comptes 2020		Budget 2020		Comptes 2019	
		Charges	Revenus	Charges	Revenus	Charges	Revenus
3	Culte, culture et loisirs					62'065.05	25'590.00
6	Transports et communications			372'400.00	103'340.00	322'854.35	253'185.85
7	Protection et aménagement de l'environnement	30'652.09	29'543.60	556'000.00	9'000.00	43'433.25	79'124.15
9	Finance et impôts	29'543.60	30'652.09			357'900.00	428'352.65
	Totaux	60'195.69	60'195.69	928'400.00	112'340.00	786'252.65	786'252.65
	Résultats				816'060.00		

Boucllement des comptes 2020

Réserves obligatoires		
Eau		29'913.85
Cimetière		3'026.95
Réserves non obligatoires		
Bus scolaires		16'150.00
Prélèvement sur réserves		
Reprise AES – accueil extrascolaire, amortissement mobilier		3'455.00
Reprise AES – accueil extrascolaire, amortissement du fonctionnement		7'563.70
Provision pertes sur débiteurs		120'000.00
Bénéfice net reporté au bilan		50'926.95

Bilan au 31.12.2020

15

1 ACTIF		2 PASSIF	
10 Patrimoine financier	1'695'789.23	20 Engagements courants	40'607.45
Caisse, CCP, C/C bancaire (Trésorerie)	1'695'789.23	Créanciers	40'607.45
		21 Dettes	324'235.24
11 Exigibles	1'264'265.35	C/C Raiffeisen, BCF	324'235.24
C/C Etat	116'233.10		
Débiteurs impôts	1'041'003.75	22 Emprunts	2'914'780.00
Autres débiteurs	107'028.50	Emprunts à taux fixe, SECO, Crédits d'investissement	2'914'780.00
12 Banques	400'336.00	24 Provisions	300'000.00
Parts sociales (BR, SAIDEF, etc)	31'442.00	Pertes sur débiteurs impôts + caisse de pension recapitalisation	300'000.00
Achat terrain art. 7 et locaux commerciaux	368'894.00		
		25 Passifs transitoires	186'828.80
13 Actifs transitoires	15'165.60	28 Réserves	1'546'176.15
		Réserves obligatoires : PC , adduction eau, EU	550'305.25
		Réserves non obligatoires : école, bus, bât. zone à bâtir	995'870.90
14 Patrimoine administratif	3'502'959.60	29 Capital	1'565'888.14
Canal. EC, EU, routes, abris PC, bâtiments, écoles	3'502'959.60	Fortune	1'514'961.19
		Bénéfice en cours	50'926.95
		Dette brute	3'239'015.24
		Dette brute par habitant	3'150.79
		Dette nette	1'426'992.91
		Dette nette par habitant	1'388.13
		1028 habitants au 31.12.2020	

2.3 Rapport de la commission financière et de l'organe de révision

2.4 Approbation des comptes d'investissements

3. Modifications des statuts du SLPP-GV (Service de logopédie, psychologie, psychomotricité de la Glâne et de la Veveyse)



Articles actuels		Nouveaux Articles proposés	
Art 5 - Organes de l'association	Les organes de l'association sont : a) l'assemblées des délégués b) le comité de direction; c) le directeur;	Art 5 - Organes de l'association	Les organes de l'association sont : a) l'assemblées des délégués b) le comité de direction; c) le directeur; d) la commission financière
-	-	Art 7 - Désignation des délégués et durée du mandat	¹ Dans les deux mois après l'assermentation des conseillers communaux, le conseil communal de chaque commune membre désigne, en principe en son sein, les délégués pour la législature correspondant à celle du conseil communal. Il peut aussi leur désigner des suppléants. ² Le nom des délégués et des suppléants sont aussitôt communiqués au secrétariat de l'association.
Art 7 - Séance constitutive	¹ La séance constitutive est convoquée par le Président. ² L'assemblée des délégués se constitue pour la législature en élisant, sous réserve de désignations statutaires, son président, son vice-président et son secrétaire.	Art 8 - Séance constitutive	¹ La séance constitutive est convoquée par les Préfets de la Glâne et de la Veveyse . ² Le procès-verbal de la séance constitutive jusqu'à la nomination du secrétaire de l'assemblée des délégués est rédigé par le secrétaire du comité de direction. ³ L'assemblée des délégués se constitue pour la législature en élisant, sous réserve de désignations statutaires, son président, son vice-président et son secrétaire. ⁴ Le président et le vice-président ne peuvent pas être délégués de la même commune. ⁵ Le secrétaire peut être choisi en dehors de l'assemblée des délégués
Art 8 - Attributions AG	L'assemblée des délégués a les attributions légales suivantes : a) elle élit son président, son vice-président et son secrétaire. En principe, le président est le représentant d'un des chefs-lieux et ce en alternance par législature ; b) elle fixe, pour la législature, le nombre de membres dont sera composé le comité de direction, dans les limites de l'Article 11 alinéa 1 ci-après; c) elle élit les membres du comité de gestion; d) elle désigne l'organe de révision e) elle décide du budget, approuve les comptes et le rapport de gestion; f) elle vote les dépenses d'investissement, les crédits supplémentaires qui s'y rapportent, ainsi que la couverture de ces dépenses; g) elle vote les dépenses non prévues au budget;	Art 9 - Attributions AG	L'assemblée des délégués a les attributions légales suivantes : a) elle élit son président, son vice-président et son secrétaire. En principe, le président est le représentant d'un des chefs-lieux et ce en alternance par législature ; b) elle fixe, pour la législature, le nombre de membres dont sera composé le comité de direction, dans les limites de l'Article 14 alinéa 1 ci-après; c) elle élit les membres du comité de direction; d) elle élit les membres de la commission financière après en avoir fixé le nombre ; e) elle désigne l'organe de révision; f) elle décide du budget, approuve les comptes et prend acte du rapport de gestion; g) elle vote les dépenses d'investissement, les crédits supplémentaires qui s'y rapportent, ainsi que la couverture de ces dépenses; h) elle vote les dépenses non prévues au budget;

h) elle décide de l'achat, de la vente, de l'échange, de la donation ou du partage d'immeubles, de la constitution de droits réels limités et de toute autre opération permettant d'atteindre un but économique analogue à celui d'une acquisition d'immeubles;

i) elle adopte les règlements de portée générale de l'association, dont en particulier le règlement des finances;

j) elle approuve les contrats conclus en application de l'Article 112 al. 2 LCo;

k) elle surveille l'administration de l'association;

l) elle décide des modifications de statuts et de l'admission de nouveaux membres;

m) elle décide de la dissolution de l'association conformément à l'Article 37 alinéa 1 des présents statuts et désigne d'éventuels liquidateurs;

n) de manière générale, elle exerce toutes les autres attributions qui, selon la loi sur les communes, relèvent de la compétence de l'assemblée communale ou du conseil général.

² L'assemblée des délégués peut déléguer au comité de direction, dans les limites fixées par la loi et par elle-même, des attributions en appliquant par analogie l'article 10 al. 2-4 LCo. La délégation de compétence expire à la fin de chaque législature, à l'exception de celle relative à l'article 10 al. 3 LCo.

³ De même, l'assemblée des délégués peut désigner des commissions, en changer le nombre ou charger une délégation de ses membres de gérer et d'assurer le suivi des affaires courantes.

Art 9 - Convocation

¹ L'assemblée des délégués est convoquée au moins 20 jours à l'avance par avis adressé à chaque conseil communal, charge à celui-ci d'informer ses délégués, et par publication dans la Feuille officielle au moins 10 jours à l'avance. La convocation contient la date, l'heure, le lieu et l'ordre du jour établi par le comité de direction. Les dossiers relatifs à l'ordre du jour sont mis à la disposition du public et des médias dès l'envoi aux membres.

² L'inobservation de ces formalités entraîne l'annulabilité des décisions.

³ L'assemblée des délégués se réunit au moins deux fois par année pour l'examen du budget et des comptes. D'autres réunions peuvent avoir lieu si le comité de direction l'estime nécessaire ou si le quart des délégués ou des communes membres le demandent.

i) elle décide de l'achat, de la vente, de l'échange, de la donation ou du partage d'immeubles, de la constitution de droits réels limités et de toute autre opération permettant d'atteindre un but économique analogue à celui d'une acquisition d'immeubles;

j) elle adopte les règlements de portée générale de l'association, dont en particulier le règlement des finances;

k) elle approuve les contrats conclus en application de l'Article 112 al. 2 LCo;

l) elle surveille l'administration de l'association;

m) elle décide des modifications de statuts et de l'admission de nouveaux membres;

n) elle décide de la dissolution de l'association conformément à l'Article 37 alinéa 1 des présents statuts et désigne d'éventuels liquidateurs;

o) de manière générale, elle exerce toutes les autres attributions qui, selon la loi sur les communes, relèvent de la compétence de l'assemblée communale ou du conseil général.

² L'assemblée des délégués peut déléguer au comité de direction, dans les limites fixées par la loi et par elle-même, des attributions en appliquant par analogie l'article 10 al. 2-4 LCo. La délégation de compétence expire à la fin de chaque législature, à l'exception de celle relative à l'article 10 al. 3 LCo.

³ De même, l'assemblée des délégués peut désigner des commissions, en changer le nombre ou charger une délégation de ses membres de gérer et d'assurer le suivi des affaires courantes.

Art 10 - Convocation

¹ L'assemblée des délégués est convoquée au moins 20 jours à l'avance par **courriel** adressé à chaque conseil communal, charge à celui-ci d'informer ses délégués, et par publication dans la Feuille officielle au moins 10 jours à l'avance. La convocation contient la date, l'heure, le lieu et l'ordre du jour établi par le comité de direction. Les dossiers relatifs à l'ordre du jour sont mis à la disposition du public et des médias dès l'envoi aux membres.

² **La convocation contient la liste des objets à traiter.**

³ L'inobservation de ces formalités entraîne l'annulabilité des décisions.

⁴ L'assemblée des délégués se réunit au moins une fois par année pour l'examen du budget et des comptes. D'autres réunions peuvent avoir lieu si le comité de direction l'estime nécessaire ou si le quart des délégués ou des communes membres le demandent.

⁵ **La convocation et les dossiers relatifs à l'ordre du jour sont mis à la disposition du public et des médias dès l'envoi aux membres.**

<p>Art 11 - Délibérations</p>	<p>¹ L'assemblée des délégués prend ses décisions à la majorité absolue des voix exprimées, les abstentions, les votes blancs et les votes nuls n'étant pas comptés ; en cas d'égalité, le président départage.</p> <p>² L'assemblée vote à main levée. Toutefois, le vote a lieu au bulletin secret lorsque la demande qui en est faite est admise par le quAr des voix aptes à s'exprimer.</p> <p>³ L'assemblée des délégués ne peut prendre de décision que si la majorité des voix est représentée.</p> <p>⁴ La règle relative à la récusation d'un membre de l'assemblée communale est applicable par analogie au délégué (Article 21 LCo).</p>	<p>Art 12 - Délibérations</p>	<p>¹ L'assemblée des délégués prend ses décisions à la majorité absolue des voix exprimées, les abstentions, les votes blancs et les votes nuls n'étant pas comptés ; en cas d'égalité, le président départage.</p> <p>² L'assemblée vote à main levée. Toutefois, le vote a lieu au bulletin secret lorsque la demande qui en est faite est admise par le quAr des voix aptes à s'exprimer.</p> <p>³ L'assemblée des délégués ne peut prendre de décision que si la majorité des voix est représentée.</p> <p>⁴ Les membres du comité de direction assistent aux séances sans droit de vote.</p> <p>⁵ La règle relative à la récusation d'un membre de l'assemblée communale est applicable par analogie au délégué (Article 21 LCo).</p>
<p>-</p>	<p>-</p>	<p>Art 13 - Procès-verbal</p>	<p>¹ Le comité veille à ce que le procès-verbal puisse être consulté dès sa rédaction par toute personne qui le demande.</p> <p>² Le procès-verbal est publié sur le site internet de l'association dès sa rédaction ; toutefois :</p> <p>a) jusqu'à son approbation, une précision relative à son caractère provisoire doit être donnée ;</p> <p>b) le comité peut, pour des raisons de protection des données personnelles, anonymiser certains passages dans la version publiée sur internet, en le signalant clairement dans le document.</p>
<p>Art 12 - Composition</p>	<p>1 Le comité de direction est composé de :</p> <p>a) 1 représentant désigné par le conseil communal de Romont ;</p> <p>b) 1 représentant désigné par le conseil communal de Châtel-Saint-Denis ;</p> <p>c) 1 représentant désigné par les communes de la Glâne ;</p> <p>d) 1 représentant désigné par les communes de la Veveyse ;</p> <p>e) l'inspecteur scolaire en Glâne ;</p> <p>f) l'inspecteur scolaire en Veveyse ;</p> <p>g) le préfet de la Glâne ou son lieutenant;</p> <p>h) le préfet de la Veveyse ou son lieutenant</p>	<p>Art 14 - Composition</p>	<p>¹ Le comité de direction est composé de :</p> <p>a) 1 représentant désigné par le conseil communal de Romont ;</p> <p>b) 1 représentant désigné par le conseil communal de Châtel-Saint-Denis ;</p> <p>c) 1 représentant désigné par les communes de la Glâne ;</p> <p>d) 1 représentant désigné par les communes de la Veveyse ;</p> <p>e) l'inspecteur scolaire en Glâne ;</p> <p>f) l'inspecteur scolaire en Veveyse ;</p> <p>g) le préfet de la Glâne;</p> <p>h) le préfet de la Veveyse élus par l'assemblée des délégués.</p>
<p>Art 13 - Présidence</p>	<p>¹ Le président de l'assemblée des délégués peut assumer la présidence du comité de direction.</p> <p>² En principe la présidence est assurée par le représentant d'un des chefs-lieux, en alternance.</p>	<p>Art 15 - Présidence</p>	<p>¹ Le président de l'assemblée des délégués peut assumer la présidence du comité de direction.</p> <p>² En principe la présidence est assurée par le représentant d'un des chefs-lieux, en alternance par législation.</p>
<p></p>	<p></p>	<p>Art 21 - Composition - Nomination CoFin</p>	<p>¹ La commission financière est composée de 3 membres élus par l'assemblée des délégués, en-dehors des membres du comité et des employés de l'association.</p> <p>² Elle comprend au moins un membre par district.</p>



		Art 22 - Constitution - Convocation - Décisions - Jetons de présence	<p>¹ La commission financière désigne son président et son secrétaire.</p> <p>² Elle ne peut prendre de décisions que si l'ensemble de ses membres sont présents. Les délibérations font l'objet d'un procès-verbal.</p> <p>³ Le comité de direction fournit à la commission financière 20 jours au moins avant l'assemblée des délégués les documents relatifs aux affaires énumérées à l'Art. 67 al 1 de la loi sur les finances communales (LFCo) du 22.03.2018 et lui donne les renseignements nécessaires à l'exercice de ses attributions.</p> <p>⁴ Le rapport et les préavis de la commission financière sont communiqués au comité au moins 3 jours avant l'assemblée des délégués.</p> <p>⁵ Les membres de la commission financière sont rétribués par l'association. Le montant est porté au budget du compte de résultats.</p>
		Art 23 - Attributions	Elle exerce les attributions qui lui sont fixées par la législation sur les finances communales (Art. 72 LFCo).
Art 19 - Désignation de l'organe de révision	L'assemblée des délégués, sur proposition du comité de gestion, désigne l'organe de révision et fixe la durée de son mandat, sous réserve de l'article 98 alinéa 2 LCo.	Art 24 - Désignation de l'organe de révision	L'assemblée des délégués, sur proposition de la commission financière, désigne l'organe de révision et fixe la durée de son mandat, sous réserve de l'article 98 alinéa 2 LCo.
Art 23 - Dépenses d'investissement	¹ Les dépenses d'investissement, après déduction des ressources, sont financées par l'association.	Art 28 - Répartition des charges - Dépenses d'investissement	<p>¹ Les dépenses d'investissement, après déduction des ressources, sont financées par l'association.</p> <p>² Les charges financières découlant des investissements sont réparties entre les communes membres conformément à l'Article 29.</p>
Art 25 - Répartition du découvert	<p>¹ Les charges communes sont des charges qui, par nature, ne peuvent pas être attribuées en tout ou en partie à une tâche déterminée (Article 122 al. 1ter LCo). En principe, il s'agit du chapitre 0 du plan comptable.</p> <p>² Les charges communes sont imputées sur les chapitres de fonctionnement des différentes tâches au prorata du total annuel des charges de fonctionnement de chaque tâche, déduction faite des charges financières.</p>	Art 30 - Répartition des charges - Charges administratives et autres charges communes	<p>¹ Les charges communes sont des charges qui, par nature, ne peuvent pas être attribuées en tout ou en partie à une tâche déterminée (Article 122 al. 1ter LCo). En principe, il s'agit du chapitre 0 du plan comptable.</p> <p>² Les charges communes sont imputées sur les chapitres de fonctionnement des différentes tâches au prorata du total annuel des charges de fonctionnement de chaque tâche, déduction faite des charges financières.</p> <p>³ Les charges administratives et communes sont réparties entre les communes membres conformément à l'Article 29.</p>

Art 29 - initiative et référendum	<p>¹ Les droits d'initiative et de référendum sont exercés conformément aux Articles 123a et suivants LCo et selon les alinéas 2 à 5 du présent Article.</p> <p>² Les décisions de l'assemblée des délégués concernant une dépense nouvelle supérieure à 500'000.- francs sont soumises au référendum facultatif au sens de l'Article 123d LCo.</p> <p>³ Lorsqu'une dépense nouvelle décidée par l'assemblée des délégués est supérieure à 2'000'000.- francs elle est soumise au référendum obligatoire au sens de l'Article 123e LCo.</p> <p>⁴ Le montant net de la dépense fait foi, les subventions et participations de tiers n'étant pas comptées.</p> <p>⁵ En cas de dépenses renouvelables, les tranches annuelles sont additionnées. Si on ne peut déterminer pendant combien d'années la dépense interviendra, il est compté cinq fois la dépense annuelle.</p>
Art 34 - Première constitution des organes	<p>¹ Dans les huit semaines après l'entrée en vigueur des présents statuts, le conseil communal de chaque commune membre désigne les délégués conformément aux statuts</p> <p>² La première séance constitutive est convoquée par Les Préfets de la Glâne et de la Veveyse</p>
-	-

Art 34 - Initiative et référendum	<p>¹ Les droits d'initiative et de référendum sont exercés conformément aux Articles 123a et suivants LCo et selon les alinéas 2 à 5 du présent Article.</p> <p>² Les décisions de l'assemblée des délégués concernant une dépense nouvelle supérieure à 500'000.- francs sont soumises au référendum facultatif au sens de l'Article 123d LCo.</p> <p>³ Lorsqu'une dépense nouvelle décidée par l'assemblée des délégués est supérieure à 2'000'000.- francs elle est soumise au référendum obligatoire au sens de l'Article 123e LCo.</p> <p>⁴ Le montant net de la dépense fait foi, les subventions et participations de tiers n'étant pas comptées.</p> <p>⁵ En cas de dépenses renouvelables, les tranches annuelles sont additionnées. Si on ne peut déterminer pendant combien d'années la dépense interviendra, il est compté 10 fois la dépense annuelle.</p>
-	<p><i>Prévu sous art 7</i></p> <p><i>Prévu sous art 8 al 1</i></p>
Art 38 - Abrogation	Les présents statuts abrogent et remplacent ceux du 23 mai 2018



➡ Merci pour votre écoute



4. Divers

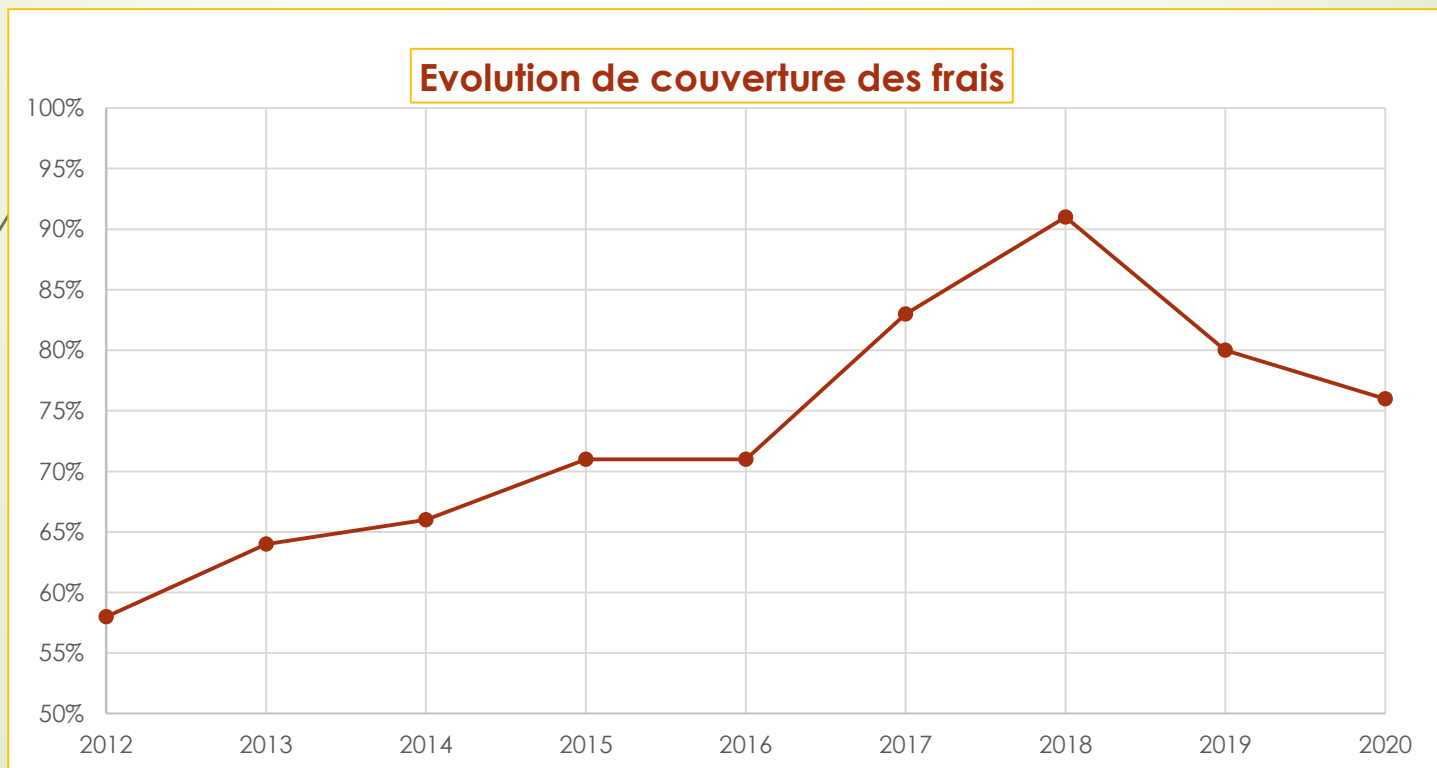
4. Divers

**Parole à M. Yvan Mesot
Député**

Vignettes sacs poubelles – nouveaux tarifs

27

- Introduction du système des vignettes pour sacs poubelles : 2012
- Aucun changement de tarif depuis 2012
- Taux de couverture des frais exigé par la loi : 100%



Vignettes sacs poubelles nouveaux tarifs dès le 1^{er} avril 2021

- 10 étiquettes de 17 litres CHF 20.-
- 10 étiquettes de 35 litres CHF 30.-
- 10 étiquettes de 60 litres CHF 45.-
- 5 étiquettes de 110 litres CHF 35.-
- 1 étiquette container CHF 35.-

Les étiquettes sont en vente à la commune et à la boulangerie à Saint-Martin FR

4. Divers

Centrale de chauffage à distance

4. Divers

Véhicule communal + remorque

Législature 2021 – 2026

- **Elections communales 7 mars 2021**
- **Assermentation : 24 avril 2021**
- **Reconstitution : 27 avril 2021**
- **Assemblée communale constitutive : 18 mai 2021**

La parole est donnée aux citoyens



**Le Conseil communal vous remercie pour
votre attention et vous souhaite de
joyeuses fêtes de Pâques**

